



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 66/22
Luxembourg, le 27 avril 2022

Arrêt dans l'affaire C-674/20
Airbnb Ireland

Une législation régionale belge obligeant les prestataires de services d'intermédiation immobilière et, notamment, les responsables d'une plate-forme électronique d'hébergement à transmettre à l'administration fiscale certaines données relatives aux transactions d'hébergement touristique n'est pas contraire au droit de l'Union

La disposition d'une législation régionale obligeant un exploitant à communiquer certaines données concernant les établissements d'hébergement touristique est de nature fiscale et, à ce titre, est exclue du champ d'application de la directive sur le commerce électronique

Airbnb Ireland est une société irlandaise qui, au moyen d'un portail électronique, met notamment en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement.

Conformément à une obligation prévue par une ordonnance de la région de Bruxelles capitale (Belgique) relative à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique, elle a été invitée à communiquer à l'autorité fiscale régionale des informations sur les transactions touristiques effectuées au cours de l'année 2017.

Estimant, toutefois, que la transmission de ces informations se heurte au droit de l'Union et, en particulier, au principe de libre prestation des services, Airbnb Ireland a saisi la Cour constitutionnelle (Belgique) d'un recours tendant à l'annulation de la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse imposant cette obligation de communication.

La Cour constitutionnelle interroge la Cour sur le point de savoir si cette disposition telle qu'applicable aux responsables d'une plate-forme électronique de prestations d'hébergement constitue une disposition fiscale expressément exclue du champ d'application de la directive 2000/31¹. Par ailleurs, cette juridiction nationale demande à la Cour si ladite disposition, en ce qu'elle prévoit une obligation de transmettre à l'administration fiscale des données concernant des transactions d'hébergement touristique, est susceptible d'entraver la libre circulation des services.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, en premier lieu, que la directive sur le commerce électronique a été adoptée sur le fondement des dispositions des traités qui excluent de leur champ d'application les règles fiscales, l'adoption de ces dernières relevant d'autres dispositions de ces traités.

La Cour observe également que les considérants de la directive sur le commerce électronique prévoient expressément l'exclusion de la fiscalité de son champ d'application.

Selon la Cour, même si des services d'intermédiation immobilière tels que ceux fournis par Airbnb Ireland sont des services de la société de l'information relevant de la directive sur le commerce électronique, la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse telle qu'applicable aux responsables d'une plate-forme électronique ayant pour objet la prestation de tels services n'est

¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

pas dissociable, quant à son contenu, de cette ordonnance qui constitue elle-même une réglementation fiscale. Par conséquent, elle relève du « domaine de la fiscalité » qui est expressément exclu du champ d'application de la directive sur le commerce électronique.

S'agissant, en second lieu, de la compatibilité de la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse avec l'interdiction de restreindre la libre circulation des services dans l'Union, la Cour constate que l'obligation de fournir certaines informations sur les transactions d'hébergement touristique concerne tous les prestataires de services d'intermédiation immobilière, indépendamment du lieu d'établissement de ces prestataires et indépendamment de leur mode de prestation desdits services.

La Cour en déduit que la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse n'est pas discriminatoire mais se borne à obliger les prestataires concernés à conserver des données relatives aux transactions d'hébergement touristique et à les transmettre, sur demande de l'administration fiscale régionale, à cette dernière aux fins de l'exacte perception des taxes se rapportant à la location des biens en cause.

En ce qui concerne, en particulier, l'argument selon lequel des services d'intermédiation immobilière tels que ceux fournis par Airbnb Ireland risqueraient d'être davantage affectés par la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse, la Cour observe qu'une affectation plus grande n'est que le reflet d'un nombre de transactions plus important auxquelles ces intermédiaires procèdent et de leur part de marché respective. Elle rappelle que des mesures dont le seul effet est d'engendrer des coûts supplémentaires pour un service donné et qui affectent de la même manière la prestation de services quel que soit l'État membre dont relève le prestataire ne sont pas susceptibles d'entraver la libre circulation des services.

Selon la Cour, dans la mesure où elle vise tous les prestataires de services d'intermédiation immobilière, indépendamment de leur lieu d'établissement et de la manière dont ils s'entremettent, la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse n'est pas contraire à la libre prestation de services dans l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.